



Arrêt

n° 259 547 du 24 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ARARI-DHONT
Boulevard Piercot 44/31
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. ARARI-DHONT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa, et vous n'avez aucune implication politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, lors de la campagne électorale, alors que vous faites vos courses, vous croisez un militaire qui vous pointe avec son arme, puis qui s'en va.

Plus tard, à une date indéterminée, alors que vous marchez en compagnie de votre soeur, un homme muni d'une arme blanche tente de se saisir de votre sac à main. Vous criez, ce qui le fait fuir.

En 2016, vous décidez de vous rendre en France pour y poursuivre vos études. Votre frère [Y.] introduit une demande de visa, en votre nom, qui est acceptée. Le 16 septembre 2016, vous quittez la RDC en avion pour rejoindre la France, munie de votre propre passeport et de votre visa. Vous êtes accompagnée de votre soeur [G.].

Vous y entamez des études supérieures, qui sont financées par votre père.

En 2018, ce dernier tombe malade et n'est plus en mesure de payer pour vos études et votre logement. Votre situation devient donc plus précaire, et pour cette raison vous décidez d'introduire une demande de protection internationale en France le 30 octobre 2018.

Avec votre soeur [G.], ainsi que vos soeurs [K.] et [G.], qui vous ont rejointes entretemps, vous êtes placées dans un centre pour demandeurs d'asile à Lille. La situation y est compliquée car vous ne recevez pas de soins médicaux et vous êtes victime de propos racistes ; vous décidez donc de quitter le centre et vous passez plusieurs nuits dans la rue. À la fin du mois de novembre 2018, vous quittez alors la France pour vous rendre en Belgique.

Le 30 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. Vos soeurs introduisent également une demande en leur nom propre.

En août 2019, alors que vous résidez au centre d'accueil de Fraipont, vous êtes rejointe par vos petites sœurs [B.] et [J.], qui sont encore mineures. Celles-ci introduisent également une demande de protection internationale en leur nom.

En cas de retour en RDC, vous craignez l'insécurité, le fait de ne pas pouvoir faire d'études, de ne pas avoir de logement ni de travail, et plus globalement de vivre dans la misère.

À l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Avant toute chose, le Commissariat général relève que vos craintes ne peuvent être reliées à aucun des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous invoquez uniquement des craintes de nature socio-économique ainsi que l'insécurité qui règne à Kinshasa.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos propos que vous n'avez pas de crainte fondée de subir des atteintes graves en cas de retour.

En effet, le Commissariat général relève que lorsqu'il vous est demandé de raconter en détails les problèmes qui vous ont poussée à quitter votre pays, ainsi que les raisons qui vous motivent à demander la protection internationale, vous évoquez de manière sommaire des menaces et des violences subies par plusieurs membres de votre famille et par vous-même, avant d'expliquer que vous avez quitté votre pays afin de poursuivre vos études en Europe, et que vous avez connu des problèmes financiers lors de votre vie en France (voir notes de l'entretien personnel – ci-après « NEP » –, pp. 12 et 13).

Un examen plus approfondi des problèmes personnels que vous dites avoir connus en RDC ne révèle pas, dans votre chef, de risque objectif de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, invitée à développer les menaces subies de la part d'un militaire, vous expliquez seulement qu'en 2011, lors de la campagne électorale, vous avez croisé la route d'un soldat qui portait une mitraillette, qu'il pointait devant toute personne qui s'approchait de lui (voir NEP, p. 13). Tandis qu'il vous est demandé si vous avez été personnellement prise pour cible, vous expliquez qu'il a pointé son arme sur vous, que « son regard était vraiment pressant », puis qu'il est parti lorsque d'autres gens sont arrivés, et que vous êtes ensuite rentrée chez vous (voir NEP, pp. 13 et 14). Pour ce qui est de l'autre problème invoqué, à savoir la menace par une arme blanche, vous expliquez que vous avez été victime d'une tentative de vol de votre sac à main alors que vous marchiez avec votre soeur ; le voleur, qui portait un couteau, a toutefois pris la fuite au moment où vous avez crié (voir NEP, pp. 14 et 15). Vous ignorez, du reste, qui était la personne en question ou pour quelle raison il s'en est pris à vous en particulier (ibidem). Même à considérer ces deux épisodes comme établis, il ressort donc de vos explications qu'il s'agissait d'événements isolés, aucunement assimilables à des atteintes graves, et où vous n'étiez pas personnellement prise pour cible – si ce n'est pour votre argent, dans le deuxième cas.

Quant aux problèmes rencontrés par des membres de votre famille, ils ne sont pas davantage susceptibles d'étayer une crainte d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en RDC. Ainsi, vous citez le fait que votre père a reçu, en 2014, des menaces de la part de l'un de ses créanciers, alors que ce dernier venait lui réclamer son argent (voir NEP, p. 14). Vous avez ensuite croisé la route de cette personne, qui vous a redemandé le remboursement de la dette paternelle. Vous n'avez toutefois plus jamais eu de nouvelles de lui par la suite, si ce n'est un an plus tard, où vous l'avez aperçu « rôder autour de la maison » (ibidem). Relevons que vous avez ensuite déménagé, et que vous ne savez rien de plus sur ce conflit purement financier qui opposait un particulier à votre père. Pour ce qui est de l'agression de votre frère par arme blanche, en 2018 (voir NEP, p. 15), et des vols subis par votre père en 2011 et 2018 (voir NEP, pp. 15 et 16), rien n'indique, ici non plus, que les motivations des auteurs aient été autres que financières ; vous confirmez vous-même que vous ne savez pas pourquoi vos proches ont été pris pour cibles (voir NEP, p. 16), et vous ne pouvez penser à aucune raison pour laquelle vous seriez plus à risque que n'importe qui d'autre de subir l'insécurité à Kinshasa (ibidem).

S'agissant de l'autre crainte que vous invoquez, à savoir celle de ne pas pouvoir étudier et travailler en RDC, et plus globalement de vivre dans la misère, le Commissariat général relève que vous avez bel et bien pu étudier en RDC puisque vous y avez obtenu votre diplôme d'Etat (voir NEP, p. 7). Pour le reste, vous n'étayez nullement le fait que vous seriez dans l'impossibilité de travailler dans votre pays d'origine. Si vous expliquez que vos frères et soeurs en RDC ne trouvent pas de travail, vous ne savez pratiquement rien des démarches qu'ils auraient entreprises dans le cadre de leur recherche d'emploi, si ce n'est qu'ils « demandent » à des entreprises mais que personne ne les embauche « parce qu'il n'y a pas de travail » (voir NEP, p. 16). Force est donc de constater que vous faites uniquement référence à la situation socio-économique générale en RDC, et que vous n'individualisez aucunement votre crainte.

Par ailleurs, il convient de souligner que vous êtes arrivée sur le territoire français le 17 septembre 2016 (voir farde Documents, pièce n°1), et que vous avez attendu le 30 octobre 2018, soit plus de deux ans, avant d'introduire une demande de protection internationale dans ce pays. En outre, vous avez introduit une demande de retour volontaire en RDC, via l'organisation OIM, en date du 7 janvier 2020 (voir NEP, p. 17). Vous expliquez que vous aviez effectivement l'intention de retourner dans votre pays d'origine après avoir appris le décès de votre père, et que c'est la réception de la convocation à l'entretien au Commissariat général qui vous a fait changer d'avis (ibidem).

Le caractère très tardif de votre demande de protection en France, conjugué aux démarches que vous avez entreprises pour retourner dans votre pays, continuent de démontrer que vous ne ressentez pas de crainte fondée d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

Pour ce qui est de la copie de votre passeport que vous présentez à l'appui de votre demande (voir farde Documents, pièce n°1), celle-ci établit vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (voir NEP, p. 19).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 14§4 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement⁴, du principe de bonne administration imposant de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose, outre la décision querellée et les documents du bureau d'aide juridique, les documents suivants :

- un note rédigée par la requérante ;
- un document de « réquisition à médecin et expert » daté 25 novembre 2020 ;
- des documents bancaires (peu ou pas lisibles) ;
- un rapport d'Amnesty international « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO-SANS SUITE ! » de juin 2020 ;
- un article intitulé « Cinq membres de l'UDPS, tués dans un incendie au siège de l'UDPS » et daté du 16 juin 2020 ;
- un article intitulé : « L'élection présidentielle en RD Congo se tiendra finalement le 23 décembre 2018 » et daté du 6 novembre 2017 ;
- un article intitulé : « Seth Kikuni sur la condamnation de Kamerhe : « L'impression est que le verdict a précédé le procès », et daté du 22 juin 2020.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 16 mars 2021, la requérante dépose les éléments suivants :

- un extrait de la liste des candidats députés provinciaux recevables ;
- un témoignage de B. M. T.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.6. Le Conseil considère en l'espèce que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.7. Ainsi, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

5.8. Concernant le document déposé au dossier administratif.

Le passeport de la requérante, déposé au dossier administratif, atteste de son identité, de sa nationalité et de ses voyages, éléments qui ne sont pas contestés.

5.9. Concernant les documents produits par la requérante en annexe de la requête ou par le biais d'une note complémentaire.

S'agissant du document de « réquisition à médecin et expert » daté du 25 novembre 2020, la requérante argue, dans sa requête et dans le document rédigé par elle et joint à sa requête, que son frère D. est allé porter plainte au poste de police et à l'ANR pour signaler la disparition de son frère B., suite à son enlèvement le 15 octobre 2020 et qu'il a finalement pu obtenir ce document de la part des autorités. Le Conseil observe d'abord que ce document est déposé sous forme de copie, dont l'authenticité ne peut dès lors être garantie.

Par ailleurs, le Conseil estime que le contenu de ce document est totalement invraisemblable et incompréhensible en ce qu'il demande au « Directeur général de RTNC » de « Examiner et de faire passer la communication dans vos plateaux vous apporter par Monsieur M. D que nous avons sa plainte concernant son petit frère M.B. lequel depuis sa sortie de la maison ses traces sont restées introuvables ». En conséquence, ce document ne revêt aucune force probante.

Concernant les documents bancaires, la très mauvaise qualité des copies fournies empêchent de distinguer le nom de la personne concernée par ces documents. Les éléments lisibles de ces documents permettent de comprendre qu'il s'agit d'un prêt accordé par l'agence de Kinshasa de la banque BIAC de huit-mille sept-cent dollars américains, dont les échéances courent entre le 31 octobre 2013 et le 30 septembre 2016. Dans l'hypothèse où ces documents concernent effectivement le père de la requérante, ils attestent uniquement du fait que ce dernier a contracté un emprunt auprès d'une banque, élément qui n'est pas contesté.

Concernant l'extrait de la liste des candidats députés provinciaux recevables de 2015, le Conseil constate que son contenu est en contradiction avec les déclarations de la requérante. Ainsi, cette dernière déclare, lors de son entretien personnel du 15 juillet 2020 et dans sa requête, que son père faisait partie de l'UNC, le parti de Vital Kamerhe, alors que ce document indique qu'il s'est présenté à ces élections pour le parti UCP (Union des Congolais pour le Progrès). Le Conseil note plus particulièrement que l'article concernant l'arrestation de Vital Kamerhe est sans pertinence dès lors qu'il n'est pas démontré que le père de la requérante était membre de ce parti.

Concernant le témoignage de B. M. T., une des sœurs de la requérante, le Conseil observe d'abord qu'il n'est accompagné d'aucun document d'identité permettant de s'assurer de l'identité de son auteur. Par ailleurs, le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et la requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater le caractère peu précis de ce témoignage, dans lequel son auteur affirme que son père, et par conséquent celui de la requérante, a été hospitalisé dans différents hôpitaux et qu'un médecin a diagnostiqué qu'il avait été empoisonné, mais qui ne donne aucune précision concernant ces hospitalisations, ni le médecin ayant posé ce diagnostic. Par ailleurs, le Conseil observe que ce témoignage est en contradiction avec les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 15 juillet 2020 selon lesquelles elle pensait que son père était décédé des suites d'un cancer du tube digestif. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que ses sœurs restées au pays ne l'aient pas avertie, lors de la maladie de son père ou de son décès, qu'un médecin avait diagnostiqué un empoisonnement. La circonstance que la requérante étudiait en France à l'époque de son décès n'énervé en rien ce constat.

Concernant les informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Concernant les informations relatives aux décès de plusieurs membres de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) dans l'incendie du siège du parti, de la condamnation de Vital Kamerhe et du report des élections présidentielles au Congo, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel.

5.10. Il découle de ce qui précède que bien que la requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les éléments déterminants des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée.

Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.12. Le Conseil constate d'abord que la requérante livre une version évolutive de son récit d'asile aux différents stades de la procédure :

Ainsi, dans son questionnaire CGRA, daté du 4 décembre 2019, la requérante invoque uniquement craindre de vivre dans la misère à cause de l'insécurité régnant au Congo et de vivre dans la rue. Elle explique avoir quitté son pays en raison de l'instabilité dans la vie sociale, le fait de ne pas avoir de quoi manger et de ne pas pouvoir faire des études et en raison de l'insécurité. Elle relate que son père s'est fait agressé en novembre 2018 par des personnes prétendant être de la police, qui lui ont volé tout ce qu'il possédait. Elle précise que comme ils (elle et ses frères et sœurs) vivaient au crochet de son père, cela a eu pour incidence qu'ils manquaient parfois de moyen pour se soigner, pour manger ou pour faire des études. Elle précise n'avoir pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités de son pays, ses concitoyens ou eu d'autres problèmes de nature générale.

Lors de son entretien personnel du 15 juillet 2020, elle invoque craindre de vivre dans la misère, sans logement, l'insécurité, d'être sans travail, de ne pouvoir faire d'études. Questionnée sur les raisons de son départ du Congo, elle affirme avoir quitté son pays en septembre 2016 afin de poursuivre ses études à l'étranger. Elle fait également état de diverses violences subies par elle et les membres de sa famille : elle explique par ailleurs avoir croisé en 2011, un militaire qui pointait son arme sur « toute personne venant devant lui », qui l'a fixée avant de s'enfuir quand d'autres personnes sont arrivées. Elle relate également que lors de la campagne électorale de 2011, son père, membre de l'UNC et qui avait postulé pour devenir député provincial, a été agressé par des personnes qui lui ont volé des documents importants pour sa candidature aux élections. En 2014, un homme est venu à la maison familiale, à Vama, pour réclamer « sa dette » ; elle ajoute qu'elle pense que c'était « pour la commission de la maison ou quelque chose de ce genre ». Cet homme a menacé son père et de s'en prendre à ses enfants, puis quelques semaines plus tard, a interpellé la requérante dans la rue concernant cette dette. Elle ajoute l'avoir vu rôder autour de la maison un an plus tard. Elle invoque encore avoir subi une tentative de vol par un homme armé d'un couteau lorsqu'elle se rendait au marché avec sa sœur N., sans pouvoir préciser quand cet événement a eu lieu. Elle relate encore qu'en 2018, son frère a été dépouillé et blessé par des jeunes hommes armés de machettes et qu'en novembre 2018, son père a été interpellé par des hommes qui prétendaient être des policiers, qui lui ont « tout pris ». Elle déclare également que son père est décédé le 23 décembre 2019 et qu'elle « croit » que c'était d'un cancer du tube digestif.

Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse qu'à ce stade de la procédure, la requérante a, pour l'essentiel uniquement invoqué des craintes de nature socio-économique ainsi que l'insécurité qui règne à Kinshasa.

5.13. Dans son recours, la requérante livre de nouvelles informations concernant son récit d'asile, lesquelles sont pour l'essentiel invoquées pour la première fois dans la requête ou sont contradictoires avec ses déclarations précédentes.

Ainsi, dans sa requête, elle soutient que son père est tombé malade suite à un empoisonnement en 2017 ; qu'il a par la suite reçu des menaces de mort à plusieurs reprises ; que son père est décédé des suites de cet empoisonnement en 2019 ; que pendant les élections, son père s'est vu régulièrement volé, menacé ou interpellé, agressions dont elle pense qu'elles sont liées au général T. T. Dans un document rédigé par elle et joint à la requête, elle fait valoir que sa famille a dû régulièrement changer de domicile et a vécu à six adresses différentes ; qu'en 2015, son père a fait un emprunt à la banque pour poser sa candidature au poste de député provincial dans la ville de Boma (Congo-central) ; qu'en décembre 2019, quelques jours avant son décès, son père a reçu des menaces de mort de personnes inconnues ; qu'il a été très fortement agressé par le Général « T. T. » en raison du « non remboursement » de l'emprunt contracté auprès de la banque.

Dès lors que la requérante a été longuement questionnée lors de son entretien personnel concernant les faits à la base de sa demande de protection et ses craintes en cas de retour dans son pays et qu'elle a dès lors eu l'occasion de livrer toutes les informations lors de cet entretien, le Conseil ne peut raisonnablement se satisfaire de ces informations communiquées tardivement *in tempore suspecto* en termes de requête.

5.14. Dans sa requête, elle rappelle que son père tenait ses enfants à l'écart de ses activités politiques et ce, « alors qu'il devait faire face régulièrement à des intimidations, des menaces, des vols et des agressions, et qu'elle ne pouvait dès lors pas informer davantage la partie défenderesse sur ces faits ». Or, la requérante reste en défaut de fournir des explications crédibles quant à la façon dont elle a pu être informée de ces événements postérieurement à la décision de la partie défenderesse.

Elle soutient encore que si son père était persécuté de son vivant et a été assassiné par empoisonnement pendant la période dite « de la répression brutale de 2015 à 2018 », il y a lieu de croire que ces persécutions étaient de près ou de loin liées à son activité politique ou comme le laisse croire le Général « T.-T », qu'elles soient liées à une dette économique, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Le Conseil estime en conséquence que ces éléments ne peuvent être considérés comme établis.

5.15. Par ailleurs, dans son recours et dans un document rédigé par elle et joint à la requête, la requérante fait valoir des événements plus récents : que le 10 octobre 2020, le général T. T. et ses hommes sont venus dans le studio où résidaient ses frères et sa sœur, qu'ils ont réclamé de l'argent, qu'ils ont saccagé les meubles, « tiré des balles », frappé violement puis violé sa sœur N. en présence de ses frères, que ces derniers ont réussi à s'enfuir, mais que N., elle, a été rattrapée par ses agresseurs et emmenée dans un lieu indéterminé et que plus personne n'a plus de nouvelle de N. depuis lors ; que le 15 octobre, son frère B. a été enlevé par un fourgon militaire alors qu'il faisait des courses, que des témoins ont averti son frère D., qui est allé signaler la disparition de B. deux jours plus tard ; que c'est lors de l'attaque du 10 octobre 2020 que son frère D. a reconnu son agresseur, le général T.T. ; que son frère D. a réussi à obtenir une attestation de la part des autorités après plusieurs démarches (auprès de la police de à l'ANR (Agence Nationale de renseignements), document qu'elle dépose (réquisition à médecin et expert » daté 25 novembre 2020) ; que durant ses démarches auprès des autorités, son frère ne pouvait pas déclarer l'attaque du général T. T. car l'ANR est « rempli » de militaires et que ce général a beaucoup d'influence au sein de l'armée ; que son frère D. se cache ; qu'elle a obtenu ces informations par le biais de son frère D. ; qu'elle suppose que les persécutions vécues par la famille sont en lien avec les dettes contractées par son père pour son activité politique, puisque le général a réclamé de l'argent lors de l'agression de sa sœur aînée.

Le Conseil constate d'abord que ces événements sont dans le prolongement des événements repris ci-avant, que la requérante avait invoqués pour la première fois dans son recours, et qui n'ont pas été jugés établis par le Conseil. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'étaye ces nouvelles déclarations d'aucun document probant. Enfin, le Conseil estime que ces nouvelles déclarations concernant ces éléments ne présentent pas une précision suffisante que pour les considérer comme établis.

5.16. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.18. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.19. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.20. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN